

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-107

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

# Sommaire

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2023-07-03-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (5 pages)

Page 3

42-2023-07-03-00002 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 3 au 6 juillet 2023 (2 pages)

Page 9

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-07-03-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs

**Arrêté n°DS-2023-1743  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet de la Loire

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les troubles graves à l'ordre public constatés au niveau national toutes les nuits, depuis le 27 juin 2023, intervenant après la mort d'un individu lors d'un refus d'obtempérer à Nanterre;

**Vu** la demande en date du 3 juillet 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique de la Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public sur la commune de Rive-de-Gier pour la nuit du 3 au 4 juillet 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes ou de stupéfiants ;

**Considérant** que d'importantes violences urbaines ont été commises toutes les nuits, depuis le 27 juin 2023, dans le département de la Loire, et notamment à Rive-de-Gier, pour protester contre le décès d'un individu à Nanterre suite à un tir d'un policier le 27 juin ;

**Considérant** qu'au cours de la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2023, sur la commune de Rive-de-Gier, plusieurs véhicules et poubelles ont été incendiés, ainsi que la mairie de Rive-de-Gier, dans laquelle des individus ont pénétré par effraction avant de mettre le feu à des poubelles qu'ils venaient de placer à l'intérieur des locaux ;

**Considérant** qu'au cours de la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juillet 2023, sur la commune de Rive-de-Gier, plusieurs véhicules et poubelles ont de nouveau été incendiés, des dégradations de commerces ont été commises et un véhicule utilitaire de la mairie a été dérobé à l'intérieur des locaux du conseil technique municipal ;

**Considérant** que lors des interventions destinées à faire cesser ces violences urbaines, des jets de projectiles (pavés, mortiers, cocktails Molotov) ont été essuyés par les forces de l'ordre et les services de secours et que dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juillet 2023, 3 policiers ont été blessés ;

**Considérant** qu'au cours de la nuit du 2 au 3 juillet 2023, dans le département de la Loire, dont notamment la commune de Rive-de-Gier, de nombreux véhicules et poubelles ont de nouveau été incendiés ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée le 3 juillet 2023 à 19h00, jusqu'au 4 juillet 2023 à 06h00 ; que les lieux surveillés sont limités aux secteurs ayant été le théâtre de violences urbaines et à leurs abords, où de nouvelles exactions sont susceptibles d'être commises ; que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ces faits ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée envisagée des troubles ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par communiqué de presse et que l'information sera mise à disposition sur le site internet de la Préfecture y compris via les réseaux sociaux ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique de la Loire, est autorisée du 3 juillet 2023 à 19h00 jusqu'au 4 juillet 2023 à 06h00 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le secteur délimité comme suit sur la commune de Rive-de-Gier :

- Rue Pétrus Richarme
- Rue Anatole France

- Rue Marcel Sembat
- Rue Benoît Boucher
- Rue Jules Toussaint
- Rue du Maroc
- Chemin de Varigny
- Chemin du Maquis
- Rue du Repos
- Rue Qur Otin
- Rue Guy Moquet
- Rue Marx Dormoy
- Chemin Durozeil
- Route de Longes
- Impasse Bourbouillon
- Rue des Aciéries
- Avenue Maréchal Juin en direction du lieu-dit Combeplaine
- A47
- Rue de la République
- Rue Claude Drivon

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2, embarquées sur 1 aéronef télé-piloté DJI MAVIC 3 ENTERPRISE.

**Article 3** – L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux.

**Article 4**– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de la Loire à l'issue de la manifestation.

**Article 5** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le maire de Rive-de-Gier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 3 juillet 2023

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

### **Délais et voies de recours**

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-07-03-00002

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction  
du 3 au 6 juillet 2023

**Arrêté n° DS-2023-1740**  
**PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION DU 03 JUILLET AU 06 JUILLET 2023**

**Le préfet**

**VU** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**VU** le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières et que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement ou d'explosifs peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que le risque existe d'un emploi détourné de ces artifices ou de ces explosifs contre les forces de l'ordre ou toute autre personne présente ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, achat et vente à emporter ;

**Considérant** que des incendies, des dégradations importantes de bâtiments publics et privés, et des pillages de commerces ont été commis durant l'ensemble des nuits du 28 juin au 03 juillet 2023 dans le département de la Loire, et notamment dans l'agglomération de Saint-Etienne, pour protester contre le décès d'un individu à Nanterre suite à un tir d'un policier le 27 juin ; que lors des interventions sur ces violences urbaines, des jets de projectiles (pierres, mortiers, cocktails Molotov) ont été essayés par les forces de l'ordre et les services de secours retardant ainsi leurs intervention destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement à l'occasion de cette période, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le département de la Loire ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont interdits temporairement, du 03 juillet 2023 à partir de 19h00 jusqu'au 06 juillet 2023 à 08h00, sur les communes de Firminy, Fraisses, Unieux, Saint-Paul-en-Cornillon, Çaloire, La Ricamarie, La Talaudière, Le Chambon-Feugerolles, Montbrison, Feurs, Rive-de-Gier, Génilac, La Grand-Croix, Saint-Martin-La-Plaine, Roanne, Le Coteau, Riorges, Mably, Perreux, Roche-La-Molière, Saint-Chamond, Lorette, L'Horme, Châteauneuf, Andrézieux-Bouthéon, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Galmier, Saint-Étienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Sury-le-Comtal et Villars :

- la vente, le transport et la détention sur l'espace public de tout acide, carburant en récipient portable, explosif agricole ou artisanal, précurseur d'explosif, et artifice de divertissement, à l'exception des professionnels, personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé ;

- le port, le transport et l'utilisation des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 2** : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**Article 3** : Cet arrêté est d'application immédiate.

**Article 4** : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 03 juillet 2023

Le préfet

Alexandre ROCHATTE